

**N° 389033**

**Société Garage Jean Jaurès**

**6<sup>ème</sup> sous-section jugeant seule**

**Séance du 25 février 2016**

**Lecture du 4 mai 2016**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Xavier de LESQUEN, rapporteur public**

I. La société Garage Jean Jaurès assure, à la demande de l'autorité judiciaire, la garde et la conservation de véhicules automobiles placés sous scellés de justice dans les conditions tarifaires prévues par l'article R. 147 du code de procédure pénale. Celui-ci fixe ainsi, dans sa version en vigueur qui résulte d'un décret de 2002, un tarif forfaitaire journalier de frais de garde journalière de 6,10 euros pour les véhicules poids lourds d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes; de 3,20 € pour les voitures particulières et les autres véhicules poids lourds et de 2,44 € pour les autres véhicules immatriculés.

La société a demandé au Premier ministre, à titre principal, de revaloriser ces tarifs de garde inchangés depuis 1999, le décret de 2002 les ayant converti en euros et, à titre subsidiaire, d'abroger l'article R. 147 du CPP. Elle demande d'annuler la décision implicite de rejet du Premier ministre et d'enjoindre au Premier ministre de faire droit à ses réclamations.

II. Le ministre de justice soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir de la société en tant que sa demande porte sur les alinéas 1 à 5 de l'article R. 147 du cpp, qui concernent sur la situation des gardiens d'immeuble. Mais vous n'aurez pas de difficulté à considérer que les conclusions ne visent que les aléas suivants, 6 à 9, qui concernent la situation des véhicules.

Le ministre soulève une autre fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité pour agir de l'avocat dès lors que le mandat qu'il produit ne comporte pas l'identité de son signataire.

Mais comme vous le savez, les avocats ont qualité pour représenter les parties et signer en leur nom les requêtes et les mémoires sans avoir à justifier du mandat par lequel ils ont été saisis par leur client : c'est le principe selon lequel les avocats sont « crus sur leur robe » (5 juin 2002, B..., n° 227373, p. 206).

La présentation d'une action par un de ces mandataires ne dispense pas le juge administratif de s'assurer, le cas échéant, lorsque la partie en cause est une personne morale, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour engager cette action. Vous avez précisé, par votre décision Société Omnium de Gestion Immobilière de l'Ile de France du 21 octobre 2009 (n° 318626, aux T.), qu'une telle vérification n'est toutefois pas normalement nécessaire lorsque la personne morale requérante est dotée, par des dispositions législatives ou réglementaires, de représentants légaux ayant de plein droit qualité pour agir en justice en son nom.

Tel est le cas pour les sociétés anonymes, les dispositions combinées des articles L. 225-51-1 et L. 225-56 du code de commerce investissant ses dirigeants des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représentent la société dans ses rapports avec les tiers, ces personnes ayant de plein droit qualité pour agir en justice au nom de la société. Et il en est de même pour une SARL.

Le juge peut évidemment, s'il l'estime nécessaire, en cas de contestation sérieuse sur la qualité pour agir d'un des représentants légaux de la société requérante, effectuer une mesure d'instruction sur ce point. En l'espèce, la seule circonstance que le nom du représentant légal ne soit pas indiqué ne nous paraît pas imposer cette mesure qui doit rester exceptionnelle. Vous pourrez donc aisément surmonter la FNR.

III. Vous pourrez aisément écarter le moyen d'incompétence du pouvoir réglementaire.

L'article R. 147 du cpp est pris en application de l'article 800 du cpp, aux termes duquel : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif ou fixe les modalités selon lesquelles ce tarif est établi, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ».

Ces dispositions, du fait de leur objet précis et répondant complètement au cadre de la délégation législative, suffisent à fonder la compétence du pouvoir réglementaire pour édicter les dispositions critiquées, alors même que les dispositions en cause, d'une part, affectent le droit de propriété et la liberté du commerce et de l'industrie, d'autre part, concerne la procédure pénale.

IV. Vient ensuite un moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

La requête n'est pas très facile à suivre. Le raisonnement est en partie inspiré du contentieux indemnitaire, dans le cas où une personne subit une sujétion anormale et spéciale du fait de l'action administrative. Mais ces considérations ne sont pas opérantes dans le contentieux de légalité.

Il faut, dans ce contentieux, se référer au principe d'égalité devant les charges publiques, corollaire du principe d'égalité, dont la portée a été synthétisée par votre décision d'Ass., 11 avril 2012, GISTI, n° 322326, A.

On peut tirer de la requête qu'elle fait valoir que le tarif de remboursement de la garde de véhicules sur demande de l'autorité judiciaire est nettement sous évalué par rapport aux tarifs pratiqués pour la même prestation lorsqu'elle est décidée par l'autorité administrative, c'est à dire pour les mises en fourrière. La société produit le dernier état de l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs journaliers maxima de frais de fourrière pour les communes les plus importantes, de 29 € pour une voiture particulière, qu'elle invite à comparer au tarif de 3,20€ prévu par la disposition litigieuse, ce dernier étant, selon elle, à une somme très inférieure au montant des frais réels engendrés par la garde du véhicule.

Placé sur ce terrain, il nous paraît que le moyen peut difficilement être admis, tant les situations comparées diffèrent : d'un côté, le tarif est recouvré sur l'administré pour couvrir les frais supportés par la collectivité publique pour assurer les missions de la fourrière, de l'autre, il est acquitté par l'Etat, dans le cadre des frais de justice qu'il supporte en vertu de l'article 800-1 du CPP, au titre d'une obligation que le ministre qualifie de participation à une obligation civique. La différence de situation est donc certaine. La différence de traitement critiquée est bien en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit, c'est à dire la nécessité de fixer par voie réglementaire les frais de justice, et il n'est pas démontré qu'elle serait manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

V. Est ensuite invoqué l'article 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit le travail forcé ou obligatoire..., argumentation de prime abord un peu étonnante, mais qui se justifie par le fait que les professionnels sont tenus d'exécuter les missions de garde qui leur sont ordonnées par les autorités judiciaires, la société faisant valoir qu'un refus sans motif légitime tombe sous le coup de l'article R. 462-1 du code pénal prévoyant une amende.

La Cour de Strasbourg use cependant avec parcimonie de la qualification de ces stipulations. Comme le rappelle par exemple son arrêt Graziani-Weiss c. Autriche (18 oct. 2011, n° 31950/06), la Cour définit la notion de « travail forcé ou obligatoire » à la lumière de la définition qu'en donne la convention n° 29 de l'OIT ainsi qu'au regard des exceptions prévues

au paragraphe 3 de l'article 4, dont celle visant « tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales ».

Elle recherche ainsi, sur ce dernier point, l'existence d'un lien avec l'activité professionnelle exercée par l'intéressé, si les services sont ou non rémunérés, si l'obligation se fonde sur une convention de la solidarité sociale et si la charge imposée est disproportionnée.

C'est au regard de ces critères que la Cour a par exemple exclu que les missions d'aide juridictionnelle non rémunérées exercées par les avocats stagiaires puissent être qualifiées de « travail forcé » (23 nov. 1983, van der Musselle c. Belgique, n° 73316/01), solution que vous avez reprise pour les avocats commis d'office (15 nov. 2006, K... et autres, n° 283475, B) et ceux désignés d'office (28 déc. 2012, SELARL Acaccia et autres, n° 351873, inédite).

En l'espèce, la solution est bien moins évidente car, contrairement au garagiste, l'avocat est un auxiliaire de justice, point qui justifiait à titre premier la solution retenue par la CEDH. La prestation du garagiste est par ailleurs accomplie à titre professionnel, et non à titre civique comme c'est le cas de la garde confiée à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés, faisant l'objet d'une compensation de 46 centimes par jour en vertu des premiers aliéna de l'article R. 147.

Or il nous semble qu'il est difficile de faire peser une obligation civique sur l'activité d'une société commerciale, tant les deux termes sont peu conciliables. L'activité civique concerne les citoyens dans leurs rapports avec la société organisée en Etat, tandis que l'activité d'une société commerciale ne peut poursuivre que celles fixées par son objet.

Mais c'est là encore sur le critère de la charge financière disproportionnée que butte la requête, faute d'une démonstration un tant soit peu étayée sur ce point.

Et vous pourrez aisément écarter les moyens tirés de la méconnaissance du principe général en vertu duquel la responsabilité de l'administration peut être engagée pour enrichissement sans cause et du détournement de pouvoir.

Vous pourrez finalement rejeter la requête, qui nous semble soulever une vraie difficulté, mais sans l'aborder de front, c'est à dire sans soulever la question du régime des obligations en cause, des principes devant fonder les règles de tarification et du contrôle que le juge doit exercer sur ces tarifs.

Tel est le sens de nos conclusions.